RÉPONSE

De MM. les Curés, Vicaires, & Prêtres du Doyenné de Maltot, à la Lettre qui leur a été adressée par MM. du Directoire du Département du Calvados, au sujet du serment.

MESSIEURS,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, au sujet du serment exigé du Clergé de France. Nous l'avons lue avec beaucoup d'empressement. Nous avons rendu hommage aux sentimens de fraternité, que vous y exprimez. Nous y avons cherché des raisons capables de nous convaincre; mais, nous ne vous le dissimulerons pas, nous n'y en avons trouvé aucune; au contraire, la foiblesse des moyens que vous nous opposez n'a servi qu'à nous affermir de plus en plus dans nos principes. Animés pour votre salut de ce zèle qu'inspire seule la charité pastorale, nous avons gémi & nous gémissons encore sur l'aveuglement funeste, qui semble vous avoir frappé, & dans les ténèbres duquel on voudroit envelopper les peuples confiés à nos soins; nous ne pouvons concevoir comment des hommes distingués par leurs

talens, comment des magiſtrats, comment des chrétiens ne ſe rendent pas à la force des raiſons convaincantes, péremptoires, irréſiſtibles, ſur leſquelles nous ſommes fondés à refuſer le ſerment que vous exigez de nous. En effet, écartons ici tout ce qui reſſent l'eſprit de parti. Proſcrivons, comme indigne des ames honnêtes, tout moyen qui ne tendroit qu'à irriter. Cherchons la vérité, mais cherchons là pour la trouver. Cherchons là en freres, en amis avec cette bonne foi, qui ſe rend aux principes démontrés, & aux conſéquences évidentes.

Vous admettez la religion catholique, apoſtolique & romaine. Vous convenez que dans cette religion divine tout ce qui tient à la miſſion ſpirituelle, au dogme, à la morale eſt ſacré, qu'aucune puiſſance temporelle n'a droit d'y toucher; dès-lors vous êtes forcés de convenir que, ſi la conſtitution que vous nous propoſés eſt contraire à l'eſſence de la religion, nous ne pouvons, ni nous, ni vous, en jurer l'exécution. Toute la queſtion ſe réduit donc purement & ſimplement à ſavoir, ſi la conſtitution civile du Clergé, décrétée par l'aſſemblée nationale attaque le fond, l'eſſence de la religion. Vous nous aſſurez que non. Nous ſoutenons le contraire. A qui de décider ? A une puiſſance infaillible; car, ſi nos juges pouvoient ſe tromper, leur déciſion ne pourroit nous raſſurer; nous ne ſerions pas sûrs d'être dans la voie du ſalut; c'eſt donc ici à l'égliſe à prononcer, puiſqu'elle ſeule a reçu de Jeſus-Chriſt l'auguſte privilége de n'être pas ſujette à l'erreur en matiére de foi.

Cependant l'aſſemblée nationale dans ſon inſ-

truction nous déclare, dites-vous, qu'elle n'a pu ni dû toucher au spirituel, *qu'elle a respecté partout les dogmes de la religion.* Elle a donc décidé la question; elle a donc par là même touché au spirituel, car jamais il n'y eut rien de plus spirituel, que de décider, si une doctrine est contraire, ou conforme à la foi.

L'assemblée n'a pu, ni dû toucher au spirituel; mais nous démontrons par les faits qu'elle y a réellement touché, qu'elle a attaqué l'essence même de la religion. Voici nos principes.

1°. Il est de foi que Jesus-Christ en établissant son église lui a accordé le droit de se régir, & de se gouverner elle-même. (1)

La constitution la prive de ce droit, en transférant à la puissance temporelle celui de supprimer les loix de l'église & d'en créer de nouvelles, elle attaque donc la foi.

2°. Il est de foi que le pape a sur tous les évê-

---

(1) Nous en avons une preuve sans replique dans les Actes des Apôtres. L'Esprit-Saint, y est-il dit, a établi les évêques pour régir l'église de Dieu, qu'il a acquise par son sang. Actes des Apôtres, Chap. 20, ℣. 28.

Les empereurs chrétiens ont reconnu eux-mêmes cette vérité. C'est à l'évêque, dit Valentinien, à statuer sur les matiéres de la foi & de l'ordre ecclésiastique. Ambr., ad. Val. 21 & 22.

Théodose le jeune, en envoyant ses députés au concile d'Ephèse, leur défend de connoître des affaires ecclésiastiques. C'est un crime, dit il, *nefas est*, à celui qui n'est point inscrit au catalogue des évêques de se mêler des affaires & consultations ecclésiastiques. *Collec. Auth. in principes.*

ques une primauté, non-seulement d'honneur, mais encore de jurisdiction. (2)

La constitution supprime la jurisdiction du pape en France; elle le reconnoît à la vérité pour chef de l'église; mais elle défend à tout Français de lui obéir. Elle attaque donc la foi.

3°. Il est de foi que les évêques sont supérieurs en jurisdiction aux ecclésiastiques du second ordre. *Concil. Trid.* Seff. 23. Can. 7.

La constitution assujettit les évêques au jugement des simples prêtres formant nécessairement leur conseil, (3) elle attaque donc la foi.

---

(2) Jesus-Christ a dit à S. Pierre, & dans sa personne à tous ses successeurs; paissez mes agneaux, paissez mes brebis : *pasce agnos meos, pasce oves meos.* C'est-à-dire, suivant le sens moral reconnu par tous les Saints Peres, paissez non-seulement les fidèles, mais encore les pasteurs eux-mêmes.

Le concile de Florence, si célèbre par la réunion des grecs à l'église, déclare que le souverain pontife est le chef, le pere & le docteur de toutes les églises, & qu'il a reçu dans la personne de S. Pierre un plein pouvoir pour paître, pour diriger, & pour gouverner l'église universelle, ainsi qu'il est porté par les conciles écuméniques, & par les canons. *Concil. Flor.*, *Cap.* 14.

M. Durand de Maillane, député à l'assemblée nationale, dit après la Combe : « Il n'y a point de catholique qui ne reconnoisse, & qui ne révère dans le pape une primauté réelle de droit divin, non-seulement d'honneur & de préséance, mais encore d'autorité & de jurisdiction canonique sur tous les évêques, & les conciles particuliers. C'est ce qui a été décidé en l'assemblée de la faculté de thélogie contre Luther, en 1542. Durand de Maillane, Dictionnaire de droit Can., 3e édit., au mot pape, page 264.

(3) « L'évêque ne pourra faire aucun acte de juris-» diction; en ce qui concerne le gouvernement du dio-

4°. Il eſt de foi que l'égliſe ſeule a le droit de conférer la juriſdiction ſpirituelle. *Concil. Trid. Seſſ.* 23, *Can.* 7.

Par la conſtitution, l'aſſemblée nationale s'attribue ce droit, (4) elle attaque donc la foi.

Il eſt donc démontré, MM., que la conſtitution que vous propoſés eſt contraire à la loi de Dieu.

Il eſt donc démontré que nous ne pouvons prendre au pied des Saints Autels l'engagement ſolemnel de la maintenir.

Il eſt donc démontré que nous ne méritons pas le titre odieux de citoyens rebelles, mais que l'épreuve terrible, où l'on met notre conſcience doit être conſignée dans les annales de la France, comme un monument éternel de notre entier dévouement aux véritables intérêts de la patrie.

Il eſt donc démontré que ce n'eſt ni par ſyſtême, ni par eſprit de corps, que nous tenons à notre ſentiment, mais qu'il faut tout l'empire du devoir, toute la force de la vertu pour nous ſoutenir au milieu des dangers, qui, au grand ſcandale de la religion, nous menaçent de toute

» cèſe & du ſéminaire, qu'après en avoir délibéré avec » ſes vicaires. » Conſtitution civile du Clergé, Tit. 1, Art. 14.

(4) L'aſſemblée nationale de ſa ſeule autorité change la circonſcription des évêchés, & donne par conſéquent à l'évêque de Bayeux un pouvoir ſpirituel, que l'égliſe ne lui a point donné ſur une partie du diocèſe de Liſieux.

L'aſſemblée nationale de ſa ſeule autorité établit de nouveaux évêchés, tandis qu'elle en ſupprime 53.

Elle confère *de ſa ſeule* autorité au premier des vicaires créés par elle, le pouvoir ſpirituel de gouverner le diocèſe pendant la vacance du ſiége épiſcopal, &c.

part. Nous aimons, nous chériſſons le digne prélat que l'égliſe nous a donné pour premier paſteur de ce diocèſe; la fermeté de ſa foi nous la rendu encore plus vénérable; mais notre attachement à ſa perſonne n'eſt point le motif de notre réſiſtance. L'honneur de la religion, la gloire de la France, le ſalut des peuples, qui nous ſont confiés, voilà les veritables, les ſeuls motifs qui nous animent. Nous vous l'avons prouvé, MM., nous vous le prouverons encore; ſi, ce que nous ne croirons qu'en le voyant, vous exigez le ſacrifice de notre conſcience, vous pourrez nous accabler du poids de l'autorité; mais pleins de confiance en celui qui jugera vos actions & les nôtres, nous lui reſterons fidèles. Vous nous arracherez nos ouailles d'entre les bras, nous ne vous les céderons qu'arroſées de nos pleurs, & l'on ne nous accuſera jamais de n'avoir pas fait tout ce que la religion & le devoir exigeoient de nous, pour les préſerver de l'abîme d'erreurs dans lequel on veut les précipiter. Peut-être un paſteur mercenaire, portant avec lui ſa honte, chargé de tous les anathêmes de l'égliſe, prétendra-t-il s'aſſeoir ſur la chaire épiſcopale de ce diocèſe, & nous faire entendre ſa voix. Jamais nous ne communiquerons avec un intrus, qui, ſuivant le ſaint concile de Trente, n'entreroit que comme un *voleur* dans le bercail de Jeſus-Chriſt. Jamais nous ne reconnoîtrons pour paſteur légitime, que celui que Dieu nous a donné dans ſa miſéricorde, ou celui qui lui ſuccédera canoniquement. Enfans ſoumis d'un pere malheureux & affligé, nous nous réunirons autour de lui pour eſſuyer ſes larmes. Nous lui aiderons à ſoutenir le poids de l'arche ſainte prête

à tomber entre des mains infidelles. Vous aurez recours à la force; nous ne nous défendrons jamais. Vous nous rendrez malheureux, nous ne nous plaindrons pas. Vous nous traiterez de perturbateurs du repos public, & nous prêcherons partout la ſoumiſſion aux loix, à celles qui s'accordent avec la loi éternelle, & qui en émanent. Vous nous traiterez en ennemis, & nous vous prouverons, à la face de toute l'europe, que nous ſommes vos freres & vos amis.

Nous ſommes avec un fraternel attachement les Curés, Vicaires, & Prêtres du Doyenné de Maltot, diocèſe de Bayeux.

Arrêté le 15 Mars 1791.

Signés, V. S. Poiſſon de Croixmare, Doyen, Curé de Cully; le Roux, Curé de Cairon; F. C. Alliot, Prieur-Curé de St-Conteſt; L. B. Griſel, Curé de Rucqueville; P. J. Deſſillons, Curé de St-Loüet; le Conte, Curé de Vauſſieux; de la Lande, Curé de Than, directeur de la conférence; Mareſq, Curé de Sainte-Croix Grandtonne; C. Gueroult, Vic. de Ste-Croix Grandtonne; de Cairon, Curé d'Eterville; P. Feron, Vic. d'Eterville; Bouſſonnier, Curé de Buſly; F. Hébert, Curé de Fontaine Etoupefour; Berrier, Curé de Feuguerolles; G. Calbris, Curé de Maltot; J. Pellerin, Prieur-Curé d'Athis; Briouze, Curé de St-Manvieu; le Pelletier, Vic. de St-Manvieu; Boullée, Curé de Carpiquet; le Cointe, Vic. de Carpiquet; Pagny, Curé d'Authie; Billet, Prieur-Curé de Roſſel; Navet, Curé de Laſſon; Garcelle, Curé du Freſne; le Cointe, Prêtre; J. F. Girard, Prêtre; Adam, Curé de Bretteville & Putot; Marie,

Prêtre de Rots ; Fremanger, ancien Curé de Than ; Girard, Vic. de Than ; P. Gournay, Curé de Martragny *pro* 2ª ; de la Lande, Vic. de Martragny *pro* 2ª ; de Launay, Vic. de Rucqueville ; Henry, Vic. de Bretteville-ſur-Odon ; L. M. Delinchamps, Prieur-Curé de Gouſon ; le Saſſier, Curé de Caynet ; J. L. Mezeray, Curé de Secqueville ; J. B. Dujardin, Vic. de Cully ; L. J. J. Bourdon, Curé des Biſſons-Villons ; R. Pommier, Prieur-Curé de Venoix ; Martine, Prêtre ; le Febvre, Prêtre, Chapelain fondé de Bretteville l'Orgueilleuſe ; Scelles, Vic. de Saint-Conteſt ; P. Bénard, Vic. de Louvigny ; le Duc, Curé de Rots & Norey ; le Tellier, Vic. de Rots & Norey ; le Couturier, Vic. de Cairon ; Héroult, Prêtre ; Daudeville, Prêtre ; Degron, Prêtre, 2ᵉ Vic. de Rots & Norey.

P. S. Dans notre déclaration, page 5, nous avons dit après S. Ignace, *que perſonne n'entreprenne rien ſans l'évêque dans toutes les choſes, qui regardent l'égliſe.* On nous reproche ici de n'avoir pas cité le texte en entier : pour nous juſtifier il ſuffit de le lire tel qu'il ſe trouve dans Fleury, Tom. 3, n. 10. Dans le pere Alexandre, *Diſſertatione* 44 : « que perſonne ne faſſe rien de ce qui regarde l'égliſe ſans » l'évêque : que l'on compte pour euchariſtie légitime celle » que fait l'évêque, ou celui qu'il a commis. Où l'évêque » paroît, là ſoit la multitude, comme où eſt J. C., là eſt » l'égliſe *catholique*, & un peu après celui qui honore l'é» vêque eſt honoré de Dieu ; celui qui fait quelque choſe » à l'inſçu de l'évêque ſert le démon. »

Nous avons pareillement cité pour preuve de notre croyance le 40ᵉ Canon des Apôtres. Nous aurions pu encore citer le 41ᵉ, où il eſt dit : « que l'évêque ait en *ſon* » *pouvoir toutes les affaires de l'égliſe* ; tout doit être diſpenſé » par les prêtres ſous ſon autorité. »